Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



GD2011-10-12_001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 12 octobre 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. BORDAT

Convocation envoyée le 5 octobre 2011 Publié le 13 octobre 2011 Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82 Nombre de présents participant au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 82 Nombre de procurations : 13

Membres présents :		
M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Gaston FOUCHERES
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Gilles MATHEY
M. François-André ALLAERT	Mme Myriam BERNARD	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	Mlle Stéphanie MODDE	M. Norbert CHEVIGNY
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CAMBILLARD.
	16 1	

Membres absents:

M. Jean-François DODET	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME	
M. Christophe BERTHIER	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Alain MILLOT	
M. Alain MARCHAND	M. André GERVAIS pouvoir à M. Michel JULIEN	
M. Rémi DELATTE	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Gérard DUPIRE	
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH	
	Mlle Christine MARTIN pouvoir à Mlle Nathalie KOENDERS	
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER	
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER	
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY	
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA	
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE	
	M. Patrick BAUDEMENT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT	
	M. Gilles TRAHARD pouvoir à Mme Noëlle CAMBILLARD.	

N°1 - 1/2 GD2011-10-12_001

OBJET: ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES Cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises - détermination de la base de référence

Comme sous le régime de la taxe professionnelle, tous les redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE, nouvel impôt foncier économique se substituant partiellement à la taxe professionnelle suite à la loi de finances pour 2010) sont assujettis à une cotisation minimum, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe est inférieure à une base minimum fixée par la collectivité, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles.

Conformément à l'article 1647 D du Code Général des Impôts, cette cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le Conseil de communauté, et qui doit être compris entre 203 et 2 030 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe est inférieur à 100 000 € et, pour les autres contribuables, entre 203 et 6 000 €.

Cette possibilité d'une base minimum plus importante pour les contribuables ayant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 € a été introduite par la loi de finances pour 2011, au vu des fortes baisses de cotisation enregistrées par certains contribuables suite à la réforme de la taxe professionnelle (notamment ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 K€, qui ont bénéficié de la suppression de l'imposition sur la base « matériel et outillages » sans nouvelle imposition à la CVAE, et les professions libérales, qui ont bénéficié de la suppression de l'imposition sur la base « recettes », sans nouvelle imposition à la CVAE pour ceux qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 500 K€).

Cet allègement peut se mesurer à la croissance du nombre d'entreprises au régime de la cotisation minimum sur le territoire de l'agglomération : 2 200 en 2009, 4 000 en 2010 à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle.

Le régime de la cotisation minimum sur le Grand Dijon a été fixé par délibération du Conseil communautaire du 28 décembre 2001, qui a fixé le local de référence pour l'établissement de la base minimum de taxe professionnelle, puis de Cotisation Foncière des Entreprises. Compte-tenu de la valeur locative de ce local, la base minimum s'est établie en 2011 à 450 €.

Il est ainsi proposé de maintenir la base minimum à 450 € pour les contribuables ayant un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 euros H.T., et de retenir une base minimum de 4 000 euros pour les contribuables ayant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 euros H.T.

Ce niveau médian permettrait d'améliorer le produit annuel de la Cotisation Foncière des Entreprises de 1,5 M€ environ, et de préserver la base minimum à son niveau faible actuel pour les contribuables ayant un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 euros. 4 000 contribuables environ seraient concernés par cette mesure, applicable à compter du 1er janvier 2012.

Vu l'avis du Bureau, vu l'avis de la Commission

Le Conseil, après en avoir délibéré, Décide :

- de fixer à 450 euros le montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 euros
- de fixer à 4 000 euros le montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 euros
- de réduire le montant de la base minimum de moitié pour les assujettis exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

GD2011-10-12_001 N°1 - 2/2